

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

J. J. J.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Pierre del Pech à SAINT MAURIN (Lot-et-Garonne)

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en ses séances du 18 décembre 1997 et du 21 avril 1998 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre del Pech à SAINT-MAURIN (Lot-et-Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la rareté archéologique du plan tréflé de son chevet ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits en totalité l'église Saint-Pierre del Pech et de sol du cimetière attenant. L'église est située sur la parcelle N° 921 d'une contenance de 4 a 34 ca et le cimetière est situé sur la parcelle N° 922 d'une contenance de 7 a 10 ca.

L'ensemble figure au cadastre de SAINT-MAURIN (Lot-et-Garonne) section G et appartient à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 09 JUIL. 1938

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE